

Oifig an
Office of the



Stiúrtóra Ionchúiseamh Poiblí
Director of Public Prosecutions

Comparaître en tant que témoin



Introduction

Pour la plupart des victimes et des témoins d'une infraction, le procès est une épreuve difficile. Si vous devez témoigner lors d'un procès au pénal, nous espérons que cette brochure vous aidera à mieux comprendre ce qui se passe au tribunal.

Cette brochure a pour but d'apporter des réponses aux questions que l'on nous pose souvent. Nous ne prétendons pas couvrir tous les cas de figure, ni vous donner de conseils en matière juridique. Si vous avez besoin d'une consultation juridique, vous devez vous adresser à un avocat.

Une autre de nos brochures, intitulée *Le rôle du ministère public*, explique clairement en quoi consiste le travail du ministère public. Si vous souhaitez des renseignements plus précis sur notre travail, veuillez consulter la brochure intitulée *Directives pour le ministère public*.

Vous pouvez vous procurer ces brochures auprès de nos services (voir page 27) ou consulter notre site Internet **www.dppireland.ie**. Ce site comprend également une rubrique intitulée *Victimes et témoins*, pouvant vous fournir des renseignements utiles.

Veillez noter

Des exemplaires imprimés de ces brochures en anglais et en irlandais sont disponibles auprès de nos services. Reportez-vous à nos coordonnées page 27.

Vous pouvez télécharger sur notre site Internet **www.dppireland.ie** les traductions suivantes de cette brochure.

- Anglais
- Arabe
- Chinois (Mandarin)
- Espagnol
- Irlandais
- Letton
- Lituanien
- Mandarin
- Polonais
- Portugais (Brésilien)
- Roumain
- Russe

Table des matières

Informations générales

1.	Rôle du ministère public	9
2.	Rôle du procureur général	9
3.	Que se passe-t-il suite à une plainte ?	9
4.	Y a-t-il différents types d'infraction ?	10
5.	Les juridictions pénales	11

Témoigner

6.	Qui peut témoigner lors d'un procès au pénal ?	12
7.	Comment le témoin est-il appelé à témoigner lors d'un procès ?	12
8.	Que se passe-t-il lorsque la police judiciaire inculpe un suspect ?	12
9.	Les témoins et les victimes peuvent-ils consulter le rapport d'instruction ?	13
10.	Est-ce que le verdict dépend uniquement du rapport d'instruction ?	13
11.	Qu'est-ce qu'une déclaration sous serment ?	13

Le procès

12.	Le procès	14
13.	Un procès peut-il être annulé ou reporté ?	16

14. Qu'est-ce qu'un contrôle juridictionnel (ou de légalité) ? 17

Soutien aux témoins et aux victimes

15. La victime qui témoigne dispose-t-elle d'un soutien ? 17
16. Qui rembourse les frais des témoins ? 18
17. Si je dois témoigner en tant que victime, vais-je rencontrer les juristes du ministère public avant le procès ? 18
18. Comment se déroule cet entretien ? 19
19. La victime peut-elle consulter le compte-rendu du procès ? 19
20. Et si je ne souhaite pas me trouver dans la salle d'audience en même temps que le prévenu lorsque je comparais ? 19
21. Qui a le droit de témoigner en utilisant la liaison vidéo ? 20
22. La victime peut-elle se faire représenter par un avocat ? 21
23. Si je dois témoigner, mon nom sera t-il rendu public ? 21
24. Le nom de l'accusé sera t-il rendu public ? 22
25. Comment le juge et le jury évaluent-ils le préjudice subi par la victime ? 23
26. La victime d'une infraction a-t-elle droit à un dédommagement ? 23

Faire appel

- | | | |
|-----|---|----|
| 27. | Le prévenu peut-il faire appel du jugement ou de la condamnation prononcés à son encontre ? | 24 |
| 28. | Le ministère public peut-il faire appel d'un jugement ? | 25 |
| 29. | Qui peut demander au ministère public de se pourvoir en appel si le jugement est trop clément ? | 25 |
| 30. | Comment procèdent les juges de la cour d'appel ? | 26 |

Plaintes

- | | | |
|-----|--|----|
| 31. | Puis-je déposer une plainte au bureau du DPP ? | 26 |
| • | Coordonnées du bureau du ministère public | 27 |
| • | Autres adresses utiles | 28 |

Informations générales

1. Rôle du ministère public (MP)

Le ministère public (MP) décide s'il faut poursuivre en justice les personnes qui ont commis une infraction. Il détermine également les chefs d'inculpation. Lorsque des poursuites sont engagées, le ministère public est chargé d'établir le dossier d'accusation.

2. Rôle du procureur général

Il agit en qualité d'avocat pour le ministère public et dirige le service des procureurs du MP. Ces juristes représentent le ministère public auprès de tous les tribunaux de Dublin. Hors de Dublin, le ministère public est représenté par des représentants locaux du MP (Local State Solicitors).

3. Que se passe-t-il suite à une plainte ?

Lorsqu'une personne dépose une plainte au commissariat, plusieurs étapes s'enchaînent :

- La police enregistre la plainte de la victime ou de la personne déposant plainte et prend sa déposition par écrit.
- La police démarre l'enquête.
- Si les résultats de l'enquête le permettent, la police interpelle une personne qu'elle soupçonne d'avoir commis l'infraction (« le suspect »).
- La police ou le ministère public décident d'engager ou non des poursuites. Lorsqu'il s'agit d'une infraction grave, la police transmet son rapport au ministère public et celui-ci décide s'il faut

engager des poursuites. Lorsqu'il s'agit d'une infraction moins grave, c'est la police qui décide s'il faut poursuivre. La police engage cependant les poursuites au nom du ministère public, qui a le droit de lui donner des instructions pour mener l'affaire.

- La police inculpe la personne qu'elle soupçonne d'avoir commis l'infraction.
- La police présente l'inculpé devant un juge du tribunal de district (District Court). À partir de ce moment, on appelle le suspect « prévenu » ou « accusé ».
- Le juge décide de placer l'accusé en prison (détention provisoire) jusqu'au procès ou de le mettre en liberté sous caution.
- La date du procès est fixée.
- Le procès commence au tribunal.

4. Y a-t-il différents types d'infraction ?

Il existe deux catégories d'infractions : les infractions mineures et les infractions majeures.

Les infractions mineures

- sont les infractions les moins graves
- sont jugées par un seul magistrat, sans jury, au tribunal de district (District Court), et
- sont passibles d'une peine maximale de 12 mois de prison par infraction (mais dans certains cas, lorsque plusieurs infractions ont été commises, le juge peut prononcer une peine maximale de 2 ans).

Les infractions majeures

- sont les infractions les plus graves
- sont jugées par un juge et des jurés au tribunal d'arrondissement (Circuit Court) ou en cour d'assises (Central Criminal Court)
- sont passibles de peines plus lourdes (pouvant aller jusqu'à l'emprisonnement à perpétuité)
- ces délits sont parfois jugés sans jury, par un collège de trois juges en chambre spéciale de la cour d'assises (Special Criminal Court).

5. Les juridictions pénales

Il existe 4 juridictions : le tribunal de district (District court), le tribunal d'arrondissement (Circuit court), la cour d'assises (Central criminal court) et la chambre spéciale de la cour d'assises (Special Criminal Court)

Le tribunal de district (District Court)

C'est devant cette juridiction que la police présente le prévenu lors de son inculpation. Le juge de ce tribunal :

- se voit présenter les chefs d'inculpation retenus
- décide si le dossier est prêt à être jugé, et
- juge les affaires les moins graves (les infractions mineures), sans jury.

Le prévenu peut plaider « coupable » ou « non coupable ». Si le prévenu plaide « non coupable » devant cette juridiction, le ministère public fera comparaître des témoins afin d'essayer de prouver sa culpabilité.

Tribunal d'arrondissement (Circuit Court) et cour d'assises (Central Criminal Court)

Ces tribunaux sont chargés des affaires plus graves. Les juges de ces juridictions sont assistés d'un jury, chargé de décider de la culpabilité ou de l'innocence du prévenu.

Chambre spéciale de la cour d'assises (Special Criminal Court)

Cette juridiction est semblable aux deux précédentes à deux exceptions près :

- elle statue sans jury
- un collège de trois juges statue

Témoigner**6. Qui peut témoigner lors d'un procès ?**

Le ministère public et l'avocat de la défense (qui défend le prévenu) peuvent demander à toute personne possédant des informations au sujet d'une infraction, y compris la victime, de témoigner lors d'un procès.

7. Comment le témoin est-il appelé à témoigner lors d'un procès ?

Le tribunal convoque le témoin pour témoigner à une date et en un lieu précis par le biais d'une citation à comparaître, remise par la police.

8. Que se passe-t-il lorsque la police inculpe un suspect ?

Dans les affaires graves, une fois que la police a inculqué le prévenu, le ministère public établit le dossier d'accusation. Ce dossier s'appelle le rapport d'instruction (book of

evidence) et joue un rôle très important.

Le rapport d’instruction :

- contient les dépositions des témoins et de la victime.
- contient d’autres documents et une liste des preuves matérielles (photos, armes etc.) qui seront présentées lors du procès.

Lorsque le ministère public a complété le dossier d’accusation, la police en remet un exemplaire au prévenu. Après cela, la date du procès est fixée.

9. Les témoins et les victimes peuvent-ils consulter le rapport d’instruction ?

Non. Ils peuvent consulter un exemplaire de leur propre déposition, mais pas le rapport d’instruction.

10. Est-ce que le verdict dépend uniquement du rapport d’instruction ?

Non. Le juge et les jurés se fondent sur tous les éléments qui leur sont présentés lors de l’audience, mais pas sur le contenu du rapport d’instruction.

11. Qu’est-ce qu’une déclaration sous serment ?

C’est une déclaration faite par un témoin qui a prêté serment (le témoin est alors tenu par la loi de dire la vérité). Le ministère public et la défense peuvent demander au juge l’autorisation de recueillir des déclarations sous serment avant le procès. Si le juge le permet, un avocat demande au témoin de prêter serment

et de répondre à certaines questions. Cet entretien se déroule dans une salle d'audience du tribunal. La partie adverse peut aussi poser des questions.

Les réponses du témoin sont consignées par écrit. Lorsqu'il a terminé de répondre, le greffier lui relit sa déposition. Si la transcription est correcte, le témoin doit la signer.

Le procès

12. Le procès

Si l'affaire est entendue par un jury, un avocat plaçant représentant le ministère public, spécialisé en droit pénal (appelé « barrister »), présente les arguments de l'accusation. Un second avocat représentant le ministère public est également présent. Le ministère public ne représente personne en particulier, mais plutôt l'ensemble de la société irlandaise. Par conséquent, même si vous avez été victime d'une infraction, le rôle du ministère public n'est pas de vous représenter personnellement.

D'abord, l'avocat plaçant explique au jury en quoi consiste l'affaire. Ensuite, il appelle les témoins à la barre un par un. Lorsqu'il vous appelle à témoigner, la loi vous oblige à dire la vérité.

Les paragraphes suivants décrivent les principaux aspects d'un procès :

Les jurés

Vous ne devez connaître aucun des jurés personnellement. Si vous connaissez personnellement l'un des membres du jury, vous devez en informer l'avocat du ministère public ou le procureur. Le juge doit interdire à toute personne connaissant personnellement la victime ou l'accusé ou

ayant un quelconque rapport avec l'affaire de faire partie du jury.

Témoigner à la barre

L'avocat vous pose des questions afin de recueillir votre témoignage.

Lorsque le ministère public a fini de vous poser des questions, c'est au tour de la défense de vous interroger si elle le souhaite. Cela s'appelle un contre-interrogatoire.

La défense

Lorsque le ministère public a fini d'interroger tous ses témoins, c'est au tour des avocats de la défense de présenter leurs arguments.

Ils peuvent décider:

- de faire comparaître des témoins à décharge. Dans ce cas, le ministère public a le droit de procéder à un contre-interrogatoire des témoins à décharge,
- de faire témoigner l'accusé. Dans ce cas, le ministère public a le droit de procéder à un contre-interrogatoire de l'accusé,
- simplement d'expliquer que le ministère public n'a pas réussi à prouver ses accusations. Selon la loi, c'est au ministère public de prouver que l'accusé est coupable et non à l'accusé de prouver son innocence. Lorsque l'accusé ne témoigne pas, le jury n'a pas le droit d'en déduire qu'il est coupable.

Le verdict

Lorsque le ministère public et la défense ont fini d'interroger leurs témoins :

- Ils présentent à tour de rôle leur plaidoirie au jury.
- Le juge récapitule les éléments qui ont été présentés, explique aux jurés comment fonctionne la loi et leur indique les facteurs à prendre en compte dans leur délibération.
- Le jury se retire dans la salle des délibérations pour établir sa décision finale, ou verdict.

Si l'accusé est reconnu « non coupable », il quitte le palais de justice en homme libre. Si le jury ne parvient pas à se mettre d'accord sur un verdict, le ministère public doit décider si un second procès doit avoir lieu. Si l'accusé est reconnu « coupable », le juge doit décider de la peine à prononcer.

La condamnation

Le juge n'est pas obligé de décider immédiatement de la peine. La plupart du temps, il renvoie la détermination de la peine à une date ultérieure. Cela donne aux agents de probation, assistants sociaux, médecins, psychiatres ou fonctionnaires de police le temps de préparer leurs rapports, le cas échéant.

Ces rapports aideront le juge à décider de la peine. Dans les affaires d'agressions sexuelles ou d'agressions avec violence, ces rapports peuvent contenir un document appelé évaluation de l'impact sur la victime, qui décrit l'effet qu'a produit l'agression sur la victime.

13. Un procès peut-il être annulé ou reporté ?

Il arrive parfois qu'un procès n'ait pas lieu à la date prévue pour diverses raisons, par exemple si :

- l'état de santé d'un témoin capital ne lui permet

pas de comparaître ;

- les avocats de la défense ne sont pas prêts ;
- le tribunal a trop d'affaires à juger et aucun juge ou salle d'audience n'est disponible ;
- la défense a demandé un contrôle juridictionnel afin d'empêcher le procès.

14. Qu'est-ce qu'un contrôle juridictionnel (ou de légalité) ?

Il existe différentes sortes de contrôles juridictionnels (ou contrôles de légalité). Le cas de figure le plus courant se produit lorsque l'accusé demande à la Haute Cour (High Court) d'empêcher la juridiction saisie ou le ministère public de mener la procédure à son terme. Par exemple, un accusé peut présenter une telle requête à la Haute Cour :

- lorsque l'enquête ou les poursuites ont duré trop longtemps, ou
- lorsque l'affaire a subi un retard tel que l'accusé ne peut plus bénéficier d'un procès juste.

Si la Cour décide d'annuler le procès, l'accusé est alors libre. Même lorsque la demande de contrôle juridictionnel est rejetée, elle peut retarder le procès pendant longtemps.

Soutien aux témoins et aux victimes

15. La victime qui témoigne dispose-t-elle d'un soutien ?

Le procureur travaille en collaboration avec la police afin

de tenir informée la victime de la manière dont progresse l'affaire.

Un certain nombre d'organismes aident les victimes au cours du procès. Si vous le souhaitez, un bénévole peut vous accompagner au tribunal pendant toute la durée du procès. Le service téléphonique d'aide aux victimes peut vous communiquer les coordonnées de ces organismes. Vous pouvez appeler ce service au 1850 211 407 ou envoyer un SMS au 085 133 7711.

16. Qui rembourse les frais des témoins ?

La police se charge de couvrir les frais des témoins, c'est-à-dire l'argent que vous aurez à dépenser pour vous rendre au tribunal. Ces frais peuvent inclure vos frais de déplacement, vos repas sur place et vos frais d'hébergement dans certains cas.

Ces frais seront payés par le commissaire de police (Garda Superintendent ou District Officer) en fonction dans la circonscription dans laquelle ont lieu les poursuites. Le fonctionnaire de police chargé de l'affaire qui vous concerne peut s'en occuper. Il vous demandera les reçus de vos frais.

Dans certains cas, vous pouvez demander une avance pour vous permettre de vous rendre au tribunal.

17. Si je dois témoigner en tant que victime, vais-je rencontrer les juristes du ministère public avant le procès ?

En général, vous aurez l'occasion de rencontrer le procureur et l'équipe du ministère public avant le procès. L'entretien précédant le procès a lieu en présence des

fonctionnaires de police chargés de l'enquête, de l'avocat du ministère public, et de l'avocat spécialisé en droit pénal chargé de l'affaire. Dans les affaires graves, comme les agressions sexuelles, le procureur se charge d'organiser cet entretien avant le début du procès.

Si un tel entretien ne vous a pas été proposé et vous souhaitez en organiser un, faites-en part au fonctionnaire de police chargé de l'affaire, qui prendra contact avec le bureau du procureur ou avec un représentant local du MP (local state solicitor) pour organiser la réunion.

18. Comment se déroule cet entretien ?

Cet entretien permet aux juristes du ministère public de vous expliquer comment le procès va se dérouler. Cependant, ils doivent obéir à des règles très strictes et n'ont pas le droit de parler de ce que vous direz au tribunal. Ainsi, personne ne pourra les accuser de vous avoir dicté votre témoignage.

19. La victime peut-elle consulter le compte-rendu du procès ?

Le compte-rendu d'un procès est appelé compte-rendu officiel. Le ministère public et la défense peuvent l'obtenir une fois le procès terminé, en cas d'appel. Seul un juge peut vous autoriser à le consulter.

20. Que se passe-t-il si je ne veux pas être dans la salle d'audience avec l'accusé lorsque je présente mon témoignage ?

Si vous êtes victime d'un acte criminel, la police ou l'équipe de l'accusation peut demander au tribunal si vous pouvez témoigner par liaison vidéo. Ils le feront s'ils pensent qu'il

serait préférable pour vous de témoigner ainsi. Si le juge décide que vous pouvez le faire, vous pourrez témoigner sans voir l'accusé.

La liaison par vidéo présente certains avantages :

- Vous témoignez devant une caméra dans une autre partie du palais de justice, loin de la salle d'audience.
- Les membres de l'équipe juridique peut vous poser des questions comme si vous étiez juste devant eux.
- Le tribunal vous verra témoigner sur un écran de télévision, cependant, vous ne verrez que la personne qui vous pose des questions et non l'accusé.

21. Si je suis victime d'un acte criminel, aurai-je accès à des services d'interprétation ou de traduction si j'en ai besoin ?

Oui, si vous êtes victime d'un acte criminel, vous avez droit à des services de traduction et d'interprétation, aussi bien avant que pendant la procédure judiciaire. Si vous avez besoin de ces services, vous devrez en informer la police (Gardaí) afin que ces services puissent être mis en place. Il arrive parfois qu'une victime n'en fasse pas la demande, mais si la police, l'équipe de l'accusation ou le tribunal estiment que vous en avez besoin, ils en feront la demande pour vous. Cela vous aidera à comprendre ce qui se passe et aidera l'équipe de l'accusation et le tribunal à vous comprendre.

22. Si je suis a victime d'un acte criminel, puis-je me faire représenter par un avocat au tribunal ?

Non, un avocat ne peut vous représenter à moins que vous ne soyez victime d'une infraction sexuelle grave et que l'équipe de la défense ne veuille vous contre-interroger sur vos antécédents sexuels. Ils ne peuvent le faire que si le juge le leur permet. Un avocat peut vous représenter au tribunal si l'équipe de la défense en demande l'autorisation au juge.

Si vous êtes victime d'une infraction sexuelle grave, la Commission d'aide juridictionnelle vous fournira gratuitement un avocat. L'avocat de l'accusation chargé de votre dossier effectuera cette démarche. Votre avocat vous rencontrera avant que l'équipe de la défense ne demande votre contre-interrogatoire. Votre avocat sera également présent au tribunal lorsque le juge dira à la défense si elle l'autorise ou non à un contre-interrogatoire.

Si le juge autorise le contre-interrogatoire, votre avocat ne peut vous représenter pendant le contre-interrogatoire lui-même. Toutefois, le juge doit s'assurer que l'équipe de la défense respecte les limites fixées par le tribunal lors de ce contre-interrogatoire.

23. Mon nom sera-t-il rendu public lorsque je témoignerai ?

En général, vous ne pouvez pas cacher votre identité lorsque vous témoignez car la Constitution irlandaise veut que toutes les affaires soient rendues publiques, sauf exception prévue par la loi.

Il existe certaines exceptions à la règle, par exemple en cas de :

- viol et agressions sexuelles ;
- affaires dans lesquelles l'accusé est âgé de moins de 18 ans.

Dans ces cas-là, les procès ont lieu à huis clos. Cela signifie qu'en général, seules les personnes directement concernées seront présentes dans la salle d'audience lorsque vous témoignerez. Les journalistes peuvent également se trouver dans la salle d'audience. Cependant, les journalistes ne peuvent pas rapporter le nom de l'accusé ou de la victime, ni écrire quoi que ce soit qui puisse permettre aux lecteurs d'identifier ces personnes par leur nom. Un journaliste qui enfreint ces règles est coupable d'infraction pénale.

24. Le nom de l'accusé sera-t-il rendu public ?

S'agissant d'une question complexe et il n'est pas possible de donner ici un compte rendu complet de la loi.

Dans certains cas, il est absolument impossible de rendre public le nom de l'accusé. Par exemple, dans les affaires de viol, les accusés ont le droit à l'anonymat sauf s'ils sont reconnus coupables. Cela signifie que rien ne permet d'identifier l'accusé avant le verdict. Il n'est pas possible de révéler l'identité d'un accusé qui est déclaré non coupable.

Si l'accusé est déclaré coupable, certaines victimes peuvent vouloir que son nom soit rendu public. Souvent, cependant, si la personne coupable est nommée, l'identité de la victime sera connue. Malgré cela, certaines victimes décident qu'elles veulent que la personne coupable soit nommée. Si vous le souhaitez, il faudra en informer l'avocat de l'accusation.

Si vous êtes victime d'un acte criminel, vous devrez réfléchir soigneusement à ce que la révélation du nom du coupable signifiera pour vous avant de décider ce que vous

souhaitez faire. Il pourrait s'avérer utile pour vous d'obtenir un avis juridique à ce propos.

25. Si je suis a victime d'un acte criminel, comment le juge peut-il savoir l'effet que cet acte a eu sur moi ?

Il est important pour un juge de savoir quel effet un acte criminel a eu sur une victime lorsque celui-ci décide d'une peine. Vous pouvez faire une déclaration de la victime une fois que l'accusé est reconnu coupable ou plaide coupable. Cette déclaration décrit comment cet acte vous a affecté et continue à le faire. Un dépliant d'information intitulé « Déclaration de la victime » est disponible sur notre site Web, www.dppireland.ie.

26. Si je suis a victime d'un acte criminel, ai-je droit à une indemnisation ?

En vertu de la loi, vous pouvez avoir droit à une indemnisation pour tout préjudice corporel ou toute perte de revenu que vous avez subis en raison de l'infraction en question. Cependant, certaines limites sont imposées :

- Il appartient au juge d'ordonner ou non à la personne reconnue coupable de vous indemniser.
- Le juge doit d'abord s'assurer que la personne a les moyens de vous indemniser. Par exemple, le juge peut ne voir aucun intérêt à enjoindre à une personne sans emploi de payer.
- La somme que vous obtiendrez ne peut pas être supérieure à celle que vous auriez pu obtenir suite à une poursuite civile devant le même tribunal.

Le tribunal d'indemnisation des victimes d'actes criminels

peut verser une indemnité pour les préjudices corporels résultant directement d'un acte criminel avec violence (voir les coordonnées à la page 29).

Appel d'une affaire

27. L'accusé peut-il interjeter appel de la déclaration de la culpabilité ou de la peine ?

Oui, l'accusé peut interjeter appel de la condamnation ou de la peine.

Si le procès a eu lieu devant un tribunal de district, l'accusé peut :

- interjeter appel de la déclaration de culpabilité ou de la peine devant le tribunal de circuit ; et
- réentendre l'affaire intégralement, ce qui signifie que vous devrez vous présenter de nouveau devant le tribunal pour témoigner.

Si le procès s'est déroulé devant le tribunal de première instance, le tribunal pénal central ou le tribunal pénal spécial, l'accusé peut faire appel de la peine ou de la condamnation devant la cour d'appel criminelle. Dans ce tribunal :

- un juge de la Cour suprême et deux juges de la Haute Cour siègent ensemble pour entendre l'appel ; et
- les juges auront lu la transcription du procès d'origine au lieu d'entendre la preuve une nouvelle fois.

Si l'accusé est allé en prison, il doit habituellement y rester en attendant que l'affaire soit portée devant la chambre criminelle de la cour d'appel.

28. Le DPP peut-il interjeter appel de la peine ?

Oui, le DPP peut faire appel de la peine, mais seulement si le procès a eu lieu au tribunal de circuit, au tribunal pénal central ou au tribunal pénal spécial. Le DPP ne peut pas faire appel d'une peine du tribunal de district.

Le DPP peut demander à la chambre criminelle de la cour d'appel de réviser une peine qu'il juge « indûment clémente ». Le DPP doit demander une révision de la peine dans les 28 jours suivant le prononcé de la peine par le juge. Dans certains cas, le DPP peut demander davantage de temps pour demander une révision, ce délai ne pouvant pas dépasser les 56 jours après la date du prononcé de la peine.

29. Qui peut demander au DPP d'interjeter appel d'une peine indûment clémente ?

Vous pouvez demander au DPP d'interjeter appel d'une peine si vous êtes :

- victime d'un acte criminel ;
- membre de la famille d'une victime d'un acte criminel ;
- médecin, avocat ou assistant social agissant pour un client.

30. Comment les juges des cours d'appel révisent-ils une peine ?

Les juges de la cour d'appel liront le dossier écrit d'un procès pour comprendre les motifs pour lesquels le juge de première instance a prononcé une peine particulière. Ils ne considéreront une peine comme « indûment clément » que s'ils estiment que le juge du procès a eu tort en droit de prononcer une peine aussi légère.

L'interjection en appel ne sera possible que dans un petit nombre de cas.

Plaintes

31. Puis-je déposer une plainte au bureau du DPP ?

Oui, si vous avez une plainte à formuler au sujet de nos méthodes de travail, vous pouvez nous écrire à notre bureau. Vous trouverez nos coordonnées à la page 27.

Comment se mettre en contact avec le bureau du DPP

Bureau du directeur des poursuites pénales (DPP)

Infirmery Road

Dublin 7

Tél. : (01) 858 8500

Fax : (01) 642 7406

Site Web : www.dppireland.ie

Unité de liaison pour les victimes (victims liaison I Unit)

Bureau du directeur des poursuites pénales (DPP)

Infirmery Road

Dublin 7

Tél. : (01) 858 8444 (horaires d'ouverture)

Fax : (01) 642 7406

Site Web : www.dppireland.ie

Coordonnées du bureau du ministère public

Office of the Director of Public Prosecutions

Infirmery Road

Dublin 7

Téléphone: (01) 678 9222

Fax: (01) 661 0915

Site Internet: www.dppireland.ie

Comparaître en tant que témoin

Bureau du ministère public

Avocat général du gouvernement (Chief Prosecution Solicitor)

Solicitors Division

Office of the Director of Public Prosecutions

Infirmery Road

Dublin 7.

Téléphone: (01) 858 8500

Fax: (01) 858 8555

Site Internet: www.dppireland.ie

Représentants locaux du MP (Local State Solicitors)

Pour obtenir les coordonnées des représentants locaux du MP en Irlande, merci de nous appeler au (01) 678 9222 ou de consulter notre site Internet www.dppireland.ie.

Autres adresses utiles

Assistance téléphonique pour les victimes d'un délit

Téléphone : 1850 211 407

SMS : 1850 211 407

Email : info@crimevictimshelpline.ie

Site Internet : www.crimevictimshelpline.ie

Service téléphonique d'aide aux victimes

Ce service d'assistance (voir plus haut) met les victimes en relation avec les organismes susceptibles de leur apporter un soutien lors d'un procès et de leur transmettre des informations utiles.

Renseignements sur les Tribunaux

Courts Service
Information Office
Phoenix House
15/24 Phoenix Street North
Smithfield
Dublin 7.
Téléphone: (01) 888 6000
Fax: (01) 873 5250
Site Internet: www.courts.ie

Ministère de la Justice et du Droit

Department of Justice and Law Reform
94 St Stephen's Green
Dublin 2.
Téléphone (01) 602 8202
Fax : (01) 661 5461
Site Internet : www.justice.ie

Commission pour le soutien des victimes d'un délit

Commission for the Support of Victims of Crime
c/o Department of Justice and Law Reform
51 St Stephen's Green
Dublin 2,
Téléphone: (01) 602 8661
Fax: (01) 602 8634
Site Internet: www.victimsofcrimeoffice.ie
www.csvc.ie

Bureau du ministère public

Tribunal d'indemnisation des préjudices corporels

Criminal Injuries Compensation Tribunal

13 Lower Hatch Street

Dublin 2.

Téléphone: (01) 661 0604

Fax: (01) 661 0598

Bureau d'aide juridictionnelle

Legal Aid Board

Quay Street

Cahirciveen

Co. Kerry.

Téléphone: (066) 947 1000

Fax: (066) 947 1035

Site Internet : www.legalaidboard.ie

